Appel 4246 du 15/03/19

30 000 ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0259/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 22/ 03/ 2019

MONSIEUR DIALLO OUMAROU

(ME MAMADOU KONE)

C/

LA SOCIETE CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE DITE CNCE (ME JEAN LUC VARLET)

DECISION

Contradictoire

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare irrecevable l'opposition formée par monsieur DIALLO OUMAROU de l'ordonnance d'injonction N°4242/ 2018 du 09 octobre 2018 rendue par Le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Le condamne aux entiers dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 22 Mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR DIALLO OUMAROU, né le 17 janvier 1956 à Abengourou, entrepreneur de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Angré Caféier 5, exerçant sous la dénomination commerciale « ETS DIALOUM ET CIE », entreprise individuelle enregistrée sous le RCCM CI-ABJ-2011-A-6402 ;

Lequel a élu domicile en l'étude de Maître MAMADOU KONE, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant Plateau, angle Boulevard Clozel avenue Marchand, immeuble GYAM, APP D6, 6ème étage, 04 BP 979 Abidjan 04, téléphone 20 22 32 49 ;

Demandeur;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE DITE CNCE, société anonyme, société d'Etat avec conseil d'Administration au capital de 40.000.000.000fcfa, créée par décret N° 98-378 du 30 juin 1998, dont le siège social est à Abidjan

plateau, 11 Avenue Joseph Anoma, immeuble SMGL, 01 BP 6989 Abidjan 01, téléphone 20 25 53 01, prise en la personne de son représentant légal, monsieur ISSA TANOU FADIGA, son Directeur Général, de nationalité ivoirienne ;

Laquelle a élu domicile au cabinet de maître JEAN LUC VARLET, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan plateau 29, Boulevard Clozel, immeuble TF, 2è étage, porte 2C, téléphone 20 33 40 61 ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 23 janvier 2019, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 25/01/2019 devant la 2ème chambre pour attribution ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 01/03/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 295/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22/03/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs prétentions, moyen et Conclusions ;
VU l'échec de la tentative de conciliation des parties
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 16 janvier 2019, monsieur DIALLO OUMAROU a formé opposition de l'ordonnance d'injonction

de payer N° 4242/ 2018 rendue le 09 octobre 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan le condamnant à payer à la société CAISSE NATIONALE DES CAISSE D'EPARGNE dite CNCE la somme de 11.377.839 FCFA en principal ;

A cet effet, ils ont fait servir assignation à la CNCE et monsieur le Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de ce siège le vendredi 23 janvier 2019 aux fins de statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, monsieur DIALLO OUMAROU plaide essentiellement la caducité de l'ordonnance d'injonction de payer pour violation de l'article 7 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des articles 246, 247 et 250 et suivants du code de procédure civile commerciale et administrative parce que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer a été servi à un tiers le 31 octobre 2018 suivi d'une lettre recommandée datée du 02 novembre 2018 sans que le créancier ne rapporte la preuve que cette lettre a été retirée, de sorte qu'il y a lieu d'en déduire que la signification ainsi faite est sans effet en droit, et dire en conséquence, caduque l'ordonnance d'injonction de payer ;

La CNCE excipe pour sa part de l'irrecevabilité de l'opposition au motif que l'ordonnance d'injonction de payer querellée n'ayant pas fait l'objet d'opposition dans le délai légal, elle a socillicité et obtenu du greffe du Tribunal de commerce d'Abidjan qui l'a rendue, un certificat de non opposition sous le numéro 3000/2018/GTCA ainsi que l'apposition de la formule exécutoire sur ladite ordonnance d'injonction de payer sous le numéro 3008/2018/GTCA le 26 novembre 2018 ;

Elle conclut qu'en conséquence, l'opposition de monsieur DIALLO OUMAROU doit être déclarée irrecevable ;

Subsidiairement au fond, elle fait savoir qu'en tout état de cause, l'ordonnance d'injonction de payer a été régulièrement signifiée le mercredi 31 octobre 2018 à l'entreprise individuelle de monsieur DIALLO OUMAROU dite « ETS DIALOUM ET CIE. » sous la dénomination de laquelle il exploite son activité ;
Elle avance que la personne ayant reçu l'acte de signification étant sa secrétaire, et donc son préposé, l'exploit a été régulièrement signifié ;

Elle en déduit qu'en tenant compte de la franchise des délais, à compter de la date de la signification, monsieur DIALLO OUMAROU avait jusqu'au 16 novembre 2018 pour former opposition ;

Elle indique que son opposition formée le 16 janvier 2019 doit être déclarée irrecevable ;

Les parties n'ayant pas accepté de se concilier, le Tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Il résulte de l'article 12 in fine de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution que le jugement rendu en matière d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer est réputée contradictoire ;
La présente cause étant une procédure d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N° 4242/ 2018 rendue le 09 octobre 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, il sied de statuer contradictoirement ;

SUR LE TAUX DU LITIGE

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et

des Voies d'Exécution qui est une disposition d'ordre public résultant d' un traité qui est au-dessus de la loi nationale portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce fixant le taux des litiges devant les juridictions commerciales, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie... » ;

Il s'en induit que l'appel est une voie de recours ouverte à tout plaideur aux jugements rendus suite aux oppositions formées à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

Monsieur DIALLO OUMAROU estime que l'ordonnance d'injonction de payer N°4242/2018 est frappée de caducité parce que la créancière, la CNCE ne rapporterait pas la preuve qu'il a retiré l'avis de réception du 02 novembre 2018 qui accompagne la lettre recommandée ;

La CNCE fait savoir pour sa part que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée, est régulière pour avoir notifiée à « ' ETS DIALOUM ET CIE » entreprise individuelle sous la dénomination commerciale de laquelle monsieur DIALLO OUMAROU exerce son activité commerciale, qu'en outre, l'opposition ayant été formé au-delà du délai de 15 jours qui lui était impartie à compter de cette signification régulière, elle doit être déclarée irrecevable ;

L'article 10 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « l'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement des délais de distance. » ;

Il résulte des dispositions de cet article que l'opposition à une ordonnance d'injonction de payer doit se faire dans les quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance

d'injonction de payer ;
Cette signification doit être régulière pour faire courir le délai ;

En l'espèce, monsieur DIALLO OUMAROU ne rapporte pas la preuve que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer qui lui a été faite depuis le 31 octobre 2018 est irrégulière ;
En effet, ladite ordonnance condamne monsieur DIALLO OUMAROU exerçant sous la dénomination commerciale de « ETS DIALOUM CIE » son entreprise individuelle, à payer à la CNCE la somme de 11.377.839 FCFA en principal ;
La signification de ladite ordonnance d'injonction de payer a été faite en la personne de sa secrétaire au siège de ladite entreprise ;
Une signification ainsi faite, est parfaitement régulière et a fait courir le délai de quinze jours depuis le 1er novembre 2018 pour expirer le 16 novembre 2018 en tenant compte de la franchise des délais prescrites par l'article 335 du même acte uniforme ;

Dès lors, l'opposition formée par monsieur DIALLO OUMAROU étant intervenue le 16 janvier 2019 soit plus d'un mois après l'expiration du délai pour former opposition et le certificat de non opposition, doit être déclarée irrecevable ;

Sur les dépens

Monsieur DIALLO OUMAROU succombe à l'instance ;
il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare irrecevable l'opposition formée par monsieur DIALLO OUMAROU de l'ordonnance d'injonction N°4242/ 2018 du 09 octobre 2018 rendue par Le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Le condamne aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N°RG: 00282807

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 AVR 2019
REGISTRE A.J. Vol 45 F° 33
N° 669 Bord 255 / 11
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre